

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Vesoul, le 7 février 2018

Direction départementale
des territoires

Service Environnement
-Risques

Cellule biodiversité, forêt,
chasse

NOTE DE PRESENTATION

établie au titre de l'article L 120-1-II du code de l'environnement dans le cadre de la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement

Objet : Projet d'arrêté préfectoral instituant un dispositif de lutte collective contre les corvidés dans le département de la Haute-Saône pour la campagne 2018.

Le ministre chargé de la chasse fixe par des arrêtés ministériels les listes des espèces d'animaux classés nuisibles pour au moins une des raisons suivantes : risque pour la santé et la sécurité publiques ; protection de la flore et de la faune ; prévention des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles et enfin prévention des dommages importants à d'autres formes de propriété. Les oiseaux ne sont pas concernés par ce dernier cas. (Voir articles L 427-8 et R 427-6 du code de l'environnement).

Les corbeaux freux et corneilles noires (corvidés) sont responsables de dégâts agricoles conséquents, particulièrement au moment des semis et sur toutes sortes de récoltes entre les mois de février et juillet. Leur consommation sur les cultures impacte économiquement les exploitants dont les plaintes sont de plus en plus nombreuses dans ce cadre.

C'est pourquoi, le corbeau freux et la corneille noire sont classés nuisibles sur l'ensemble du département de la Haute-Saône par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 modifié. Ainsi, en plus d'être chassés pendant la campagne de chasse, ces deux oiseaux peuvent, jusqu'au 31 juillet 2018, être détruits par les propriétaires, possesseurs, fermier des terrains à protéger (ou par leur délégué) dans les conditions suivantes :

.../...

1) A tir

La corneille et le corbeau freux peuvent être tirés entre la date de clôture générale de la chasse et le 31 mars au plus tard. Cette période de destruction à tir peut être prolongée sur autorisation individuelle délivrée par le préfet et dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante :

- jusqu'au 10 juin lorsque l'un au moins des intérêts mentionnés à l'article R. 427-6 du code de l'environnement est menacé entre le 31 mars et le 10 juin ;

- et jusqu'au 31 juillet pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles.

Le tir du corbeau freux peut s'effectuer, sans être accompagné de chien, dans l'enceinte de la corbeautière ou à poste fixe matérialisé de main d'homme en dehors de la corbeautière. Le tir dans les nids est interdit. Les tireurs doivent bien sûr être titulaires d'un permis de chasser en cours de validité.

2) Par piégeage

Le corbeau freux et la corneille noire peuvent être piégés toute l'année et en tout lieu dans les cages à corvidés sous réserve d'un agrément préfectoral qui ne peut être délivré qu'après accomplissement d'une formation spécifique.

Mais les mesures ci-dessus sont insuffisantes et les plaintes toujours aussi nombreuses avec dégâts avérés.

Tout comme les années précédentes, il est donc prévu de mener une lutte collective par piégeage dans tout le département de la Haute-Saône contre les corbeaux freux et les corneilles noires.

Une telle lutte permet d'augmenter considérablement le réseau des piègeurs disponibles grâce à l'application de l'article R 427-16 du code de l'environnement. Elle permet de pouvoir déployer plus rapidement des moyens importants sur un large territoire pendant une période définie.

Cette lutte est organisée par les GDON : groupements de défense contre les organismes nuisibles, lesquels sont implantés sur tout le département et interviennent en partenariat avec la profession agricole, la fédération des chasseurs et l'association des piègeurs.

La Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles (FDGDON), à laquelle sont rattachés les GDON est chargée de l'information en matière de luttes collectives auprès des collectivités et des acteurs de terrain et de son organisation.

Le projet d'arrêté, établi par les services de la direction départementale des territoires, fait l'objet d'une consultation du public de 21 jours au titre de l'article L 120-1 du code de l'environnement modifié par la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012.

Les observations sont à faire parvenir par voie électronique au plus tard le 1^{er} mars 2018 à l'adresse suivante :

ddt-bfc@haute-saone.gouv.fr
DDT Haute-Saône
Service Environnement et risques
24 boulevard des Alliés
70000 VESOUL

Pour le directeur départemental des territoires
Le chef du service environnement et risques



Thierry HUVER